



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDITION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

## Décision

**Accord de Médiation avec** \_\_\_\_\_ **, abonné à Lavardac**

**VU** le Code de la Consommation et notamment les articles L.616 et suivants et R.612 et suivants relatifs au règlement des litiges ;

**VU** l'Ordonnance du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de la consommation et notamment l'article L.156-1 ;

**VU** le Décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

**VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** l'adhésion au dispositif de médiation de l'eau par convention de partenariat avec l'association de la Médiation de l'eau validée en Comité syndical le 31 mars 2016 par délibération n° 16\_020\_C et signée le 9 mai 2016 ;

**VU** la délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat EAU47, la signature des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige ;

**CONSIDÉRANT** la saisine de la Médiation de l'eau par l'abonné demandant un dégrèvement « Warsmann » sur sa facture d'eau potable et d'assainissement du 25 octobre 2022 sur sa résidence principale

**CONSIDÉRANT** la proposition de transaction à l'amiable transmise par la Médiation de l'eau le 10 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle proposition de transaction du Syndicat EAU47 transmise à la Médiation de l'eau le 7 mars 2023 et acceptée par l'abonné \_\_\_\_\_ ;

**La Présidente :**

**ACCEPTE** de dégréver m<sup>3</sup> sur les redevances d'assainissement collectif de pour la période du 22/12/2021 au 21/10/2022. En effet, le volume de cette fuite avérée n'a pas été repris par le réseau de collecte des eaux usées et n'a pas, par conséquent, engendré de coût de traitement ;

**CHARGE** la Régie EAU47, exploitant du service d'assainissement collectif, d'appliquer la présente décision ;

**DIT**, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 24 mars 2023  
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,



Syndicat Départemental  
EAU 47  
Geneviève LE LANNIC